

**RÈGLEMENT (CE) N° 1540/2001 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2001**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au
beurre et au beurre concentré pour la 80^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999
portant organisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,
considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la
Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à
prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème,
au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication
de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres
produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'interven-
tion procèdent par adjudication à la vente de
certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'oc-
troi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre
concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que,
compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication
particulière, il est fixé un prix minimal de vente du
beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la
crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière
grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé
de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les
montants des garanties de transformation doivent être
fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des
produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 80^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n°
2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des
aides ainsi que les montants des garanties de transformation
sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juillet 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 80^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	—
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	—	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—